

40p

par telles procédures contre les terres, ténements, biens meubles et effets, argents, droits et créances, que les cours supérieures de loi et d'équité prescriront à cet égard.

Quelles procédures auront lieu à l'avenir contre les parties qui seront coupables de mépris de cour pour défaut de payer les frais.

VII. Et qu'il soit statué, qu'aucune personne à l'avenir ne sera arrêtée ou tenue de donner caution en vertu ou en conséquence de l'émanation d'aucun mandat d'arrestation pour mépris de cour résultant simplement du défaut de payer les frais dont le paiement sera ou pourra être ordonné dans le cours de l'instruction d'un procès soit en loi ou en équité; mais au lieu de la dite procédure, il sera loisible aux cours supérieures de loi et d'équité de sa majesté de préparer et adapter aux circonstances du cas, telle formule d'exécution, saisie-arrêt, *warrant of distress* ou autre procédure contre les terres et ténements, biens meubles, argent, dettes, créances et effets de toute personne qui aura été condamnée à payer les dits frais, selon que les dites cours le jugeront convenable.